

FIDERE 5/5

5 minutes, 5 infos

20 septembre 2021



REFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE. Alors que le précédent décret a été suspendu par le Conseil d'Etat, en attendant son examen au fond, le Gouvernement a présenté un nouveau projet fixant les nouvelles modalités de **calcul du salaire journalier de référence** (SJR) pour une entrée en vigueur au **1^{er} octobre**. D'ici la fin de l'année, les autres pans de la réforme devraient également s'appliquer : allongement de la durée minimale d'affiliation à 6 mois, dégressivité pour les hauts revenus. Déjà, des syndicats annoncent un **recours**.

L'INFO

[En savoir plus](#)

LA STAT

RENAULT 2024. Le groupe Renault a lancé la **négociation** d'un accord triennal destiné à positionner la France au cœur des **technologies d'avenir**, notamment l'électrique. Son PDG annonce vouloir « *implanter durablement en France toutes les activités à haute valeur ajoutée* »



([ici](#)). Le projet associe **2 000 départs** dans l'ingénierie et les fonctions supports avec **2 500 embauches** visant des compétences clés comme les data sciences ou la chimie des batteries. **5 000 parcours de formation et reconversion** sont également prévus.

[En savoir plus](#)



TEMPS PARTIEL : REQUALIFICATION EN CAS DE DEPASSEMENT. Les **heures complémentaires** pouvant être exécutées par un salarié à temps partiel **ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail au niveau de la durée légale** ou conventionnelle. Ce principe est appliqué strictement par la Cour de cassation dans un arrêt du 15 septembre 2021. Dès lors que **sur une seule semaine**, le salarié a travaillé 36,75 heures, son contrat est **immédiatement requalifié** à temps plein, même si la durée du travail est fixée mensuellement et n'est pas dépassée.

L'ARRÊT

[En savoir plus](#)

L'ACCORD

PAS D'OBLIGATION DE TRANSPOSITION DES ACCORDS COLLECTIFS EUROPEENS. La Commission reprend fréquemment sous forme de directives des **accords signés par les partenaires sociaux au niveau européen** : accord sur le CDD, accord sur le temps partiel...



Mais ce n'est jamais une obligation. Selon la CJUE, dans un arrêt du 2 septembre 2021 ([ici](#)), **la Commission doit seulement apprécier l'opportunité de présenter une proposition de décision sur la base d'un accord** conclu au plan européen. Les partenaires sociaux n'ont donc pas de pouvoir d'initiative propre.

[En savoir plus](#)



PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : LES NOUVELLES CATEGORIES OBJECTIVES

LA TO DO LIST

Etat des lieux après le décret du 30 juillet 2021 ([ici](#)) qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022

➤ Rappel :

- Pour être exonérées de cotisations sociales, les garanties de PSC doivent couvrir soit l'ensemble des salariés, soit une ou plusieurs catégories de salariés.
- Ces catégories doivent permettre de couvrir tous les salariés que l'activité place dans une situation identique.
- Les catégories doivent être objectives, c'est à dire être définies à partir des critères légalement admis.

➤ Changements

- Remplacement des références à l'ANI du 14 mars 1947 instaurant l'Agirc par l'ANI du 17 novembre 2017 sur la prévoyance des cadres
- **L'appartenance aux cadres ou aux non-cadres résulte de l'application de la définition :**
 - o des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (définition des cadres et des assimilés cadres, identique aux anciens articles 4 et 4 bis)
 - o d'un accord interprofessionnel ou professionnel ou d'une convention de branche agréé par la commission paritaire de l'Apec
- Des catégories objectives peuvent être définies en fonction des **tranches de rémunération** annuelle suivantes : **1 PASS, 2 PASS, 3 PASS, 4 PASS ou 8 PASS**, sans qu'une catégorie puisse seulement réunir les salariés dont la rémunération dépasse 8 PASS
- Les autres critères objectifs restent inchangés.
- Nécessité d'actualiser les actes de droit du travail faisant référence aux anciens critères.